



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **SIPOX 50 WG***

de la société SIPCAM OXON SPA
enregistrée sous le n° 2024-1787

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 novembre 2024,

Considérant que le produit ne peut pas être considéré comme similaire au produit de référence,

Considérant également qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées au règlement (UE) n° 2021/383 sont respectées,

Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Informations générales sur le produit

Nom du produit	SIPOX 50 WG	
Type de produit	Générique	
Titulaire	SIPCAM OXON SPA Via Sempione 195 20016 PERO (MI) Italie	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	500 g/kg - boscalide	
Produit de référence	Nom commercial	CANTUS
	N° AMM	2050076
Numéro d'intrant	486-2024.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 10/07/2025

DocuSigned by:


AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)